

RAPPORT PRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

Le Comité permanent des affaires législatives présente son troisième rapport :

Réunion :

Le Comité s'est réuni le 25 octobre 2016, à 18 heures, dans la salle 255 du palais législatif.

Question à l'étude :

Le projet de loi 8 — *Loi sur la protection des enfants (communication de renseignements)/The Protecting Children (Information Sharing) Act*

Composition du Comité :

- M. ALTEMEYER;
- M. le ministre FIELDING;
- M^{me} FONTAINE;
- M. GERRARD;
- M^{me} GUILLEMARD (présidente);
- M. JOHNSON;
- M. LAGASSÉ;
- M. LAGIMODIERE;
- M. MICHALESKI;
- M. SWAN;
- M. WOWCHUK.

Le Comité a élu M. JOHNSON à la vice-présidence.

Exposés oraux :

Le Comité a entendu deux exposés des personnes mentionnées ci-après sur le projet de loi 8 — *Loi sur la protection des enfants (communication de renseignements)/The Protecting Children (Information Sharing) Act* :

Sheldon Kennedy
Wayne McNeil

Sheldon Kennedy Child Advocacy Centre
Respect Group

Projet de loi étudié et dont il a été fait rapport :

(N^o 8) — *Loi sur la protection des enfants (communication de renseignements)/The Protecting Children (Information Sharing) Act*

Le Comité a convenu de faire rapport de ce projet de loi avec les amendements suivants :

Il est proposé que l'article 4 du projet de loi soit amendé par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) elle comprend des renseignements pertinents sur les forces de l'enfant et de ses parents ou tuteurs lorsqu'ils sont disponibles;

Il est proposé que l'article 4 du projet de loi soit amendé par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 4(1) et par adjonction de ce qui suit :

Exactitude des renseignements

4(2) Le fournisseur de services ou le dépositaire prend des mesures raisonnables pour veiller à ce que les renseignements soient exacts et non trompeurs.

Il est proposé que l'article 7 du projet de loi soit amendé par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) prendre des mesures concernant les accords de financement conclus entre le gouvernement ou un organisme gouvernemental et des fournisseurs de services, y compris les modalités que les accords doivent prévoir au sujet de la communication de renseignements;

La présidente,

M^{me} GUILLEMARD

Le 25 octobre 2016